

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et MM. Jean Spielmann, Bernard Clerc,
Pierre Meyll, Salika Wenger, Pierre Vanek, Luc Gilly,
Jeannine de Haller, Rémy Pagani, Cécile Guendouz,
Christian Grobet, Françoise Schenk-Gottret, Christian
Brunier, Laurence Fehlmann Rielle et Charles Beer*

Date de dépôt: 28 novembre 2000

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur les Transports publics genevois (H 1 55)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, est modifiée
comme suit :

Art. 1, al. 6 (nouveau, les al. 6 à 8 anciens devenant les al. 7 à 9)

⁶ Les activités de sous-traitance prévues à l'alinéa 5 ne peuvent être attribuées
par les TPG qu'à des entreprises signataires d'une convention collective de
travail reconnue.

Art. 19, al. 2, lettre s (nouvelle, les lettres s et t anciennes devenant les lettres t et u)

- s) il procède aux adjudications pour un montant supérieur à 1 million de
francs et sur les attributions de contrats de sous-traitance de prestations
des TPG ;

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En application de l'article 160A de la Constitution, les Transports publics genevois (ci-après TPG), établissement de droit public genevois, ont pour but de mettre à la disposition de la population du canton de Genève un réseau de communications, exploitées régulièrement, pour le transport des voyageurs et de pratiquer une politique tarifaire incitative.

L'alinéa 5 de l'article premier de la loi sur les TPG précise que les TPG peuvent acquérir, créer, louer, exploiter directement ou indirectement tout moyen de transport, atelier de fabrication, de transformation et de réparation, chemins de fer, véhicules autonomes et, d'une manière plus générale, tout équipement se rapportant à la réalisation de leur but. Le volume des activités pouvant être donné en sous-traitance ne doit pas dépasser 10 % du montant des charges totales des TPG. Les activités autres que l'exploitation de lignes à titre provisoire ou transfrontalières ne devant pas dépasser 4% de ces charges.

L'adjudication de lignes de transports est actuellement de la compétence de la direction des Transports publics genevois. Les décisions relatives au choix des entreprises adjudicatrices se prennent sur la base d'appels d'offres. La décision est souvent prise en fonction d'impératifs financiers avec un risque important de dumping salarial. Or, les récents débats sur les accords bilatéraux ont mis en évidence la volonté des partenaires sociaux, du Conseil d'Etat et du Parlement cantonal de mettre en vigueur des mesures d'accompagnement qui exigent le respect des conventions collectives et des contrats-type pour réduire les risques de dumping salarial.

Le présent projet de loi vise à fixer de telles règles dans la loi sur les Transports publics genevois. En effet, lors des récentes mises au concours de lignes données en sous-traitance par les TPG, la direction des TPG a favorisé l'attribution des lignes en priorité en fonction du prix de l'offre, l'écart entre les différentes offres étant de près de 40 % alors que le coût des salaires représente près de 80 % des coûts de cette sous-traitance de ligne.

Le risque est grand de voir se développer dans ce domaine une pratique de dumping sur les salaires, d'autant plus que pour certaines lignes, les adjudications sont ouvertes à des entreprises étrangères. Le projet de loi vise à reprendre les dispositions prévues dans les mesures d'accompagnement aux accords bilatéraux, en posant comme condition que l'attribution de travaux en sous-traitances par les TPG ne puisse se faire qu'à une entreprise signataire d'une convention collective de travail reconnue. La seconde proposition vise à ce que la compétence des adjudications de sous-traitance ainsi que des adjudications pour un montant supérieur à 1 million soit soumise au Conseil d'administration des TPG.

Au bénéfice de ces explications nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le présent projet.